

COMMUNICATION À L'INSTITUT CANADIEN
D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
LE 21 AOÛT 1987

MÉTHODES JUDICIAIRES D'INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION BILINGUE

Michael Beaupré *

1. Introduction
2. Règle d'équale autorité
3. Recherche de la signification commune des deux versions
4. Conciliation des deux versions en cas d'ambiguïté sémantique
5. Conciliation des deux versions en cas de divergence
 - a) Cas de conflit
 - b) Divergences typiques: importance du contexte
 - c) Cas pratiques
6. Résumé: méthode d'interprétation des lois bilingues

* Monsieur Beaupré est le Légiste adjoint et conseiller parlementaire de la Chambre des communes et l'auteur de livres et d'articles sur le sujet de cette communication.

MÉTHODES JUDICIAIRES D'INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION BILINGUE

1. Introduction

On dit des fois que la common law est morte. Cela signifie seulement que le droit important est le droit écrit édicté par des législatures. D'ailleurs, un juge passe la plupart de son temps à lire de la législation et ce qu'on en dit. Qui plus est, ce droit écrit est très souvent bilingue et nul juge canadien ne peut esquiver l'obligation de l'interpréter.

Néanmoins, la majorité des juges canadiens persistent à ne pas comparer expressément dans leurs motifs de jugement les deux versions authentiques d'une loi -- que ce soit pour des raisons de commodité de la consultation des lois (on préfère souvent les codifications CCH qui sont habituellement unilingues mais à jour) ou à cause du format peu utile et de la lenteur de la publication officielle des lois ou la rareté de leur codification et révision par le législateur.

Quelle que soit la raison, l'essence bilingue et biculturelle de nos lois fédérales est, à mon avis, affaiblie dans la mesure où les juges, et notamment les juges anglophones -- à quelques bonnes exceptions près -- traitent la version française de la législation fédérale (et j'ajouterais aussi celle des lois du Nouveau-Brunswick et du Manitoba) comme une annexe plus ou moins superflue. On lit à maintes reprises des décisions de vingt à trente pages qui nous donnent l'image de tribunaux qui patinent à n'en plus finir sur une question d'interprétation qui aurait pu être décidée avec beaucoup moins d'effort par la simple comparaison des deux versions de la loi.

Ceci dit, j'espère vous démontrer combien c'est important -- quelle différence cela fait -- que de comparer les deux versions d'une disposition législative posant un problème d'interprétation avant de définir le problème et, bien entendu, avant de décider de la solution.

2. Règle d'égle autorité

D'abord, quelle est la règle d'égle autorité des deux versions des lois et qu'est-ce qu'elle veut dire en principe?

Que la règle se trouve à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, à l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba ou à l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1982, elle est la même: les deux versions, française et anglaise, des lois du Canada, du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick -- et, à partir de 1991, de l'Ontario aussi -- ont également force de loi.

Une telle règle signifie en principe que pour en venir à une interprétation fiable d'une disposition bilingue d'une loi des législatures susvisées, l'une version officielle de la loi doit être lue à la lumière de l'autre version officielle, en tenant compte, bien entendu, de tout le contexte, c'est-à-dire, de la cohérence voulue de cette disposition avec les autres dispositions de la même loi et la cohérence voulue de cette loi avec le système général du droit en question.

3. Signification commune

En deux mots, la règle d'égle autorité oblige le lecteur à tirer des deux versions ayant également force de loi la plus grande signification commune qui soit compatible avec le contexte

entier de la disposition. Je dis "plus grande" parce qu'il ne suffit pas qu'on s'arrête au plus petit dénominateur commun tiré des deux versions. Toutes les lois d'interprétation actuellement en vigueur au Canada comprennent une disposition semblable à l'article 11 de la Loi d'interprétation du Canada qui se lit comme suit:

11. Chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

La règle d'égalité d'autorité n'enlève rien à ce principe fondamental de l'interprétation des lois. Donc, en interprétation bilingue, on parle de la "plus grande signification commune" qui soit compatible avec le contexte entier de la disposition.

4. Conciliation des deux versions: cas d'ambiguïté sémantique

La règle d'égalité d'autorité impose donc une méthode d'interprétation péremptoire qui nous conduit à concilier les deux versions d'une loi en cas d'ambiguïté.

Le problème typique d'ambiguïté sémantique qui se pose dans l'interprétation d'une disposition législative bilingue peut être représenté de la façon suivante:¹ $A^a + B^a + A^f$ ou $A^a + A^f + B^f$.

Lorsqu'on dit qu'une version est ambiguë, on veut dire que son libellé permet deux interprétations raisonnables. L'ambiguïté peut paraître à la version anglaise ou à la version française. Il est rare que les deux versions reflètent la même ambiguïté.

¹ Clef: A, B -- interprétations "possibles"
a -- version anglaise
f -- version française.

Les cas les plus simples nous viennent de la juxtaposition d'une version ambiguë et d'une version claire, cette dernière ne permettant qu'une seule interprétation raisonnable:

$A^a + B^a + A^f \rightarrow A$. Donc, dans ces cas d'ambiguïté sémantique, la méthode de conciliation n'est pas compliquée; la version claire l'emportera normalement sur la version ambiguë en autant qu'elle concorde avec l'une des deux versions possibles de la version ambiguë -- ce qui donne une seule signification commune: $A^a + B^a + A^f \rightarrow A$.

Par exemple, dans la cause The King v. Dubois, [1935] S.C.R. 378, le terme anglais "public work" étant ambigu dans le contexte de la question en litige, et le terme français "chantier public" étant clair, la Cour a levé l'ambiguïté en soulignant que le français "chantier public" ne permettait pas qu'on comprenne "automobile".

Encore un exemple: dans la cause Tupper v. The Queen, [1967] S.C.R. 589, le terme anglais "any instrument for house-breaking" s'avérait ambigu. Mais en vertu de la version française plus claire: "instrument pouvant servir aux effractions de maisons", l'accusé a été condamné.

Troisième exemple du cas le plus simple d'ambiguïté: dans l'arrêt Olavarria c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, [1973] C.F. 1035 (C.A.) on se demandait si le mot anglais "counsel" comprenait une personne autre qu'un avocat. La Cour s'est inspirée tout simplement de l'expression "avocat ou autre conseiller" dans la version française pour répondre à cette question dans l'affirmative.

5. Conciliation des deux versions en cas de divergence

Malgré ces trois exemples d'ambiguïté typique, il ne faut pas se leurrer. Le plus grand nombre des cas posent des problèmes fort complexes dans la solution desquels une comparaison des deux versions n'apporte qu'un seul élément, quoique important.

a) Cas de conflit

Les cas de conflit flagrant entre les deux versions sont, heureusement, extrêmement rares. Néanmoins, à défaut d'une concordance entre une version claire avec l'une ou l'autre interprétation raisonnable d'une version ambiguë, il faut constater qu'on fait face à un cas de véritable conflit entre les deux versions. Mais dans ce cas-là, il s'agirait d'une erreur du législateur qu'on résout selon les mêmes méthodes d'interprétation qui s'appliquent à la résolution des autres cas d'erreur: on retrace l'historique textuel de la disposition dans ses deux versions; on compare la constance ou l'inconstance dans l'usage des mots; on consulte l'objectif poursuivi par la législation en question, et ainsi de suite.

b) Divergences typiques: importance du contexte

Toute question de divergence, que ce soit un conflit ou une ambiguïté plus que sémantique entre deux versions, ne se résout pas par la seule comparaison des mots employés dans les deux versions. Il faut commencer par le faire mais on doit aller plus loin. Même une version apparemment claire sur le plan sémantique peut finalement s'avérer absurde ou en contradiction avec le contexte de la loi entière, y compris la doctrine ou le système général du droit.

L'étape ultime dans la conciliation des deux versions consiste à évaluer la signification commune tirée des deux versions dans le cadre du reste de la loi. Si cette signification ne cadre pas avec le contexte, il est fort probable qu'un tribunal la rejetterait comme solution raisonnable au problème.

Le raisonnement judiciaire en question peut être représenté comme suit:

$$I \quad A^a + B^a + A^f \rightarrow A$$

(cas d'une conciliation sur le plan purement sémantique)

$$II \quad A^a + B^a + A^f \xrightarrow{O} B$$

(cas d'une conciliation des deux versions à la lumière du contexte)²

c) Cas pratiques³

Quelques arrêts des tribunaux canadiens peuvent servir d'illustration de ce raisonnement:

La cause Re Black and Decker Manufacturing Co. Ltd and the Queen, (1973) 34 D.L.R. (3d) 308 (C.A. Ont.), mod. par [1975] 1 R.C.S. 411, démontre bien ce que je veux dire. La Cour d'appel s'est arrêtée à une comparaison des deux versions sur le plan purement sémantique; la Cour suprême du Canada est allée plus loin en consultant le système général du droit en plus de la seule disposition qui faisait l'objet du litige.

Dans cette affaire, la Cour d'appel a dû décider si une compagnie née d'une fusion pouvait être poursuivie pour les fautes des compagnies constituantes. Les dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes se lisent⁴ comme suit:

² Clef: A,B -- interprétations possibles
a -- version anglaise
f -- version française
o -- objection, parce que absurde ou en contradiction avec le contexte.

³ Ces exemples sont tirés de mon livre: Interprétation de la législation bilingue, Wilson & Lafleur, Montréal, 1986.

⁴ S.R.C. 1970, c. C-32.

137 (13)...

(b) the amalgamated company possesses all the property, rights, assets, privileges and franchises, and is subject to all the contracts, liabilities, debts and obligations of each of the amalgamating companies.

(14) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a company amalgamated under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the amalgamation, and all debts, contracts, liabilities and duties of the company thenceforth attach to the amalgamated company and may be enforced against it.

137 (13)...

(b) La compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

(14) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.

La question se limitait à décider, selon le juge Arnup, se prononçant au nom de la cour, si l'alinéa 13b) de l'article 137, rendant la nouvelle compagnie "liée par toutes les dettes et obligations" de chaque ancienne compagnie, lui imposait la responsabilité criminelle de l'une d'entre elles. Sans se référer spécifiquement à la Loi sur les langues officielles, le juge Arnup trouva la comparaison entre la version française et la version anglaise significative.

"The words used in para. (b) as the French equivalent of "liabilities" is "engagements", and the equivalent of "liabilities" in s-s. (14) is given in French as "passifs". My brother Jessup, whose knowledge and grasp of the French language is much greater than mine, has pointed out to me that both "engagements" and "passifs" are commercial synonyms for the English word "liabilities". In his

view, if a connotation of criminal liability had been intended the French synonym would have been the word "responsabilités"⁵.

Ce raisonnement, ainsi que l'absence de textes exprès imposant une sanction pénale suffit à la Cour d'appel pour décider que la responsabilité criminelle ne passait pas d'une compagnie à l'autre à la suite de la fusion.

La Cour suprême du Canada infirma la décision de la Cour d'appel pour le motif qu'elle avait mal compris la nature de la fusion.

M. le juge Dickson, au nom de la Cour suprême, toucha quelque peu à la question posée en Cour d'appel en comparant les deux versions d'un autre paragraphe alors qu'il démontrait à quel point les présomptions et le renversement des présomptions peuvent induire en erreur suivant la façon dont on les emploie.

"(iv) la version française de l'art. 137, par. (1), peut-être mieux que la version anglaise, décrit ce qui est survenu, "Deux ou plus de deux compagnies... peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie". Il y a là une notion d'unité et de continuité comme une seule et même compagnie;... (vi) si le Parlement avait voulu dire qu'une compagnie, par le simple fait de fusionner avec une autre compagnie, peut se libérer de l'obligation de rendre compte d'actes faits en contravention du Code criminel ou de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, je ne puis que penser qu'un autre énoncé, plus clair que celui que nous trouvons actuellement dans la Loi sur les corporations canadiennes, serait nécessaire⁶."

⁵ Re Black and Decker Mfg. Co. Ltd., (1973) 34 D.L.R. (3d) 308 (C.A. Ont.), p. 324.

⁶ Id., [1975] 1 R.C.S. 411, p. 417 et 18.

Dans l'affaire Mekies c. Directeur du Centre de détention Parthenais, [1977] C.S. 91, conf. par [1977] C.A. 362, les notions de libertés civiles servent à éliminer l'une des versions officielles ou plutôt à lui imposer une interprétation compatible avec l'autre version. Cette cause portait sur une demande de bref d'habeas corpus. Le requérant, un citoyen canadien, était détenu en attendant son extradition éventuelle vers la France en vertu de mandats émis conformément à la Loi sur l'extradition du Canada et cherchait à obtenir sa libération en se fondant sur un traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et la France en 1878.

Le problème d'interprétation qui constituait le noeud de l'affaire était causé par une différence entre les deux versions de l'article X du traité d'extradition dans les deux langues dans lesquelles il avait été rédigé.⁷ Les deux versions se liaient comme suit:

If the fugitive criminal who has been committed to prison, be not surrendered and conveyed away within two months after such committal, or within two months after the decision of the Court upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autre motif de le retenir en prison.
[Le soulignement est de nous]

La version anglaise était considérée comme ambiguë parce qu'elle aurait calculé la période de détention depuis le moment où le fugitif était "committed to prison". Cela pouvait vouloir

⁷ Mekies c. Directeur du Centre de détention Parthenais, [1977] C.A. 362, p. 363.

dire soit l'arrestation et l'incarcération du fugitif en vertu du mandat émis au Canada à la demande de la France, soit son envoi en prison après que le juge avait décidé que la preuve produite justifiait l'extradition.

En revanche, la version française était beaucoup plus claire. Elle parlait uniquement de "l'arrestation" du fugitif et non pas de son envoi en prison. Cela ne peut être compatible qu'avec la première hypothèse suggérée dans la version anglaise et exclut l'interprétation que les deux mois doivent être calculés après la décision éventuelle du tribunal sur le caractère suffisant de la preuve pour procéder à l'extradition⁸.

Bien entendu, le requérant alléguait que sa détention, calculée depuis le jour de son arrestation, excédait les deux mois permis. La France n'avait pas à ce moment poussé plus loin les procédures d'extradition.

Il est ironique de constater que l'avocat de la France soutenait que la version française plus claire devait être ignorée étant donné que seule la version anglaise du traité pouvait être considérée comme authentique au Canada. Cet argument se fondait sur une décision de la High Court anglaise dans l'affaire R. v. Governor of Brixton Prison, ex parte Mehamed Ben Romdan, dans laquelle une question identique s'était posée concernant l'interprétation du même article du traité. Le tribunal anglais avait conclu qu'en Angleterre, seule la version anglaise du traité était authentique et que le tribunal n'avait pas le devoir de mettre la version anglaise en harmonie avec la version française plus claire⁹. Par conséquent, bien qu'il y ait certaines indications¹⁰ que le tribunal anglais aurait rendu

⁸ Id., [1977] C.S. 91, p. 92 et 93.

⁹ R. v. Governor of Brixton Prison, Ex parte Mehamed Ben Romdan, [1912] 3 K.B. 190, 195 à 97.

¹⁰ Id., p. 195 et 197.

une décision différente s'il avait appliqué la seule version française, il est parvenu, en se fondant sur la seule version anglaise, à la conclusion que les deux mois devaient être calculés à partir de l'envoi en prison par le magistrat en attendant l'extradition et non à partir de l'arrestation initiale en vertu du mandat.

La Cour supérieure du Québec décida que le raisonnement anglais ne s'appliquait pas au Canada où les tribunaux ont non seulement le droit mais encore le devoir de considérer les deux textes officiels et de les interpréter à la lumière l'un de l'autre¹¹. Le traité d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne avait été promulgué et publié au Canada dans les deux langues dans la Gazette du Canada¹². Il avait aussi été publié dans les deux langues dans les Statuts du Canada de 1879¹³. De plus, comme la Cour supérieure le fit remarquer, l'article 3 de la Loi canadienne sur l'extradition reconnaît que les traités d'extradition existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'emportent¹⁴.

La Cour supérieure cita alors¹⁵ l'arrêt Marcotte c. Sous-procureur général du Canada¹⁶ en faveur du principe fondamental selon lequel en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté des individus, le tribunal a le devoir solennel de donner la préférence à l'interprétation qui la favorise.

11. Notes du juge en chef adjoint Hugessen dans Mekies, supra, note 8, p. 93 (C.S. Qué.).

12. (1878) 11 Gazette du Canada, 1379 (anglais) et p. 1397 (français).

13. S.C. 1879, page ix.

14. Mekies, supra, note 8, p. 93 (C.S. Qué.).

15. Id., p. 94; approuvé par la Cour d'appel, supra, note 7, p. 365.

16. [1976] 1 R.C.S. 108, 115.

Convaincue que l'anglais était ambigu et le français absolument précis et que ce dernier favorisait clairement la liberté de l'individu alors que le premier conduisait à une incarcération indéfinie, la Cour supérieure conclut que les deux mois devaient être comptés à partir de l'arrestation du fugitif et que Mekies devait par conséquent être libéré étant donné que la période avait expiré depuis longtemps¹⁷.

La Cour d'appel du Québec fut unanimement du même avis dans l'affaire Mekies¹⁸, en décidant que l'interprétation retenue par le juge de première instance était la seule qui soit conforme à la version française. Dans R. v. Governor of Brixton Prison, les juges anglais avaient reconnu que leur interprétation de la version anglaise heurtait le sens clair de la version française¹⁹. En revanche, l'interprétation retenue par M. le juge Hugessen n'était pas incompatible avec la version anglaise²⁰.

La décision de Gulf Oil Canada Ltd. c. Canadien Pacifique Ltée, [1979] C.S. 72, démontre l'importance de la conciliation des deux versions dans les limites du système général du droit.

Dans une action en dommages-intérêts pour rupture de contrat, le Canadien Pacifique a invoqué les dispositions d'une ordonnance prise en application de la Loi nationale sur les transports fédérale, S.R.C. 1970, ch. N-17 et de la Loi des

17 Mekies, supra, note 8, p. 94 (C.S. Qué.).

18 Ibid., supra, note 7, notes du juge Mayrand pour la Cour d'appel composée de trois juges.

19 Id., p. 363.

20 Id., p. 364.

transports, S.R.C. 1970, ch. T-14 qui prévoyaient qu'un transporteur n'est pas responsable de la perte causée par un "act of God", selon la version anglaise, ou par "cas fortuit ou de force majeure", selon la version française²¹. La Cour supérieure a décidé que l'acte du tiers -- le camion qui a frappé la locomotive -- bien qu'il ne constituait pas un "act of God" était néanmoins un "cas fortuit" qui exonérait la compagnie de chemin de fer défenderesse de la responsabilité au Québec:

"Appliquer cette notion d'act of God du common law dans le cas soumis rendrait la défenderesse passible des dommages qui lui sont réclamés car l'accident, choc du camion de Geralin Inc. contre la deuxième locomotive du convoi, découle du fait d'un tiers et ne peut être assimilé à un tremblement de terre ou à la foudre ou act of God.

En droit québécois, le fait du tiers est assimilé au cas fortuit ou de force majeure permettant le renvoi d'un recours en responsabilité aussi bien contractuel que délictuel, article 1200 C.C.

. . .

Le Législateur n'a pas traduit "act of God" par "acte de Dieu" mais par "cas fortuit ou de force majeure". A-t-il voulu conserver la notion de common law dans la traduction? Je crois que non, car, dans un tel cas, il n'aurait pas employé les mots "cas fortuit ou de force majeure" qui n'ont pas la même portée juridique dans notre système de droit²².

En citant l'alinéa 8(2)c) de la Loi sur les langues officielles, la cour ajouta:

"Le Législateur, par le paragraphe ci-dessus, a tenu compte des systèmes juridiques différents au Canada et a voulu qu'un texte de loi puisse avoir

²¹ Gulf Oil Canada Ltd. c. Canadien Pacifique Ltée, [1979] C.S. 72, p. 73, 75.

²² Id., p. 75.

effet tout en étant compatible avec l'un ou l'autre. Ceci nécessitait l'emploi, dans une langue, de mots ou d'expressions dont l'effet pratique peut être différent de ceux de l'autre langue. Si l'on avait traduit act of God par "acte de Dieu" dans l'ordonnance T-5, on ne pourrait appliquer, dans le cas soumis, la notion inexistante en common law de "cas fortuit" par la faute du tiers. Au contraire, en utilisant cette expression dans la version française, on a confirmé l'application de la notion selon le système juridique du Québec en accord avec l'esprit du paragraphe c), exception à la règle des paragraphes a) et d), ce dernier reproduisant sensiblement l'article 11 de la Loi d'interprétation. Il ne fait donc pas de doute que la conjugaison de la version française de l'article 3 de l'ordonnance T-5 et l'application de l'article 8(2)c) de la Loi sur les langues officielles sont à l'effet de ne pas tenir compte de l'expression "act of God" pour décider de ce litige contrairement à ce que soutient la demanderesse²³".

En droit constitutionnel, la conciliation des deux versions officielles de la Charte canadienne des droits et libertés (et bientôt de toutes les Lois constitutionnelles) est obligatoire.

Une décision éclatante qui fait la synthèse de cette méthodologie en l'appliquant à l'interprétation de la Charte nous vient de la Cour d'appel de l'Ontario. L'arrêt Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, (1984) 10 D.L.R. (4th) 491 (C.A. Ont.), reconnaît aux minorités francophones et anglophones le droit à une certaine autonomie dans la

²³ Id., p. 76.

gestion de leurs propres écoles. La Cour d'appel devait interpréter l'article 23(3) de la Charte:

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Il ne s'agissait pas dans l'interprétation de l'article 23 de la Charte de s'en tenir à une conciliation sur le plan purement sémantique des termes "établissements d'enseignement" et "educational facilities". La signification commune de ces termes, réduits à leur plus petit dénominateur commun, équivalait à les définir comme de simples salles de classe. Par contre, la plus grande signification commune de ces termes, celle pour laquelle la Cour a opté, était de les définir comme des écoles gérées par des francophones:

"... it is useful to consider a passage from Beaupré, Construing Bilingual Legislation in Canada (1981), at p. 125:

"... the only reliable approach to the construction of bilingual Canadian legislation entails, as an initial step, a comparative reading of both official versions of the legislation,

whenever it raises practical problems of application or its meaning is subject to some doubt.

Such a conclusion stems from our observation in countless decisions that, based on the rule of equal authenticity of French and English versions, a clear version of the law will normally resolve any doubt residing in an ambiguous one, and the context of a provision will normally resolve any difference between its two versions.

[Even] though as an initial step in the interpretation of an ambiguous provision, a construction is found that is common to both the English and French versions, that construction must be related back to and tested against the entire context of the provision before being settled upon. Such was the conclusion drawn from the cases of Food Machinery Corporation v. The Registrar of Trade Marks, Ville de Montréal v. ILGWU Centre Inc. [[1974] S.C.R. 59, 24 D.L.R. (3d) 694, 2 L.C.R. 26] and most importantly, of The Queen v. Compagnie Immobilière BCN Ltée." [sic]

It is important to note that deciding upon a definition which is common to both may be too restrictive. Thus, in the second [sic] case mentioned by Beaupré, namely, R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865 at p. 872, 97 D.L.R. (3d) 238 at p. 242, [1979] C.T.C. 71, Pratte J. asserted:

"In my view...the narrower meaning of one of the two versions should not be preferred where such meaning would clearly run contrary to the intent of the legislation and would consequently tend to defeat rather than assist the attainment of its objects."

In the light of this approach to construing bilingual texts, one should consider dictionary meanings of the terms used²⁴.

. . .

24 Ref. re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, (1984) 10 D.L.R. (4th) 491 (C.A. Ont.) aux pages 524 et 525. Pour l'équivalent en français de ce que la Cour a cité en anglais, voir R.M. Beaupré, Interprétation de la législation bilingue, Montréal, Wilson et Lafleur, p. 189-190.

When considering these definitions, it must be remembered that s.23 speaks of "minority language educational facilities" and to "établissements d'enseignement de la minorité linguistique". The English version is somewhat ambiguous. The word "minority" can either be an adjective referring only to the word "language" or it can mean "the language educational facilities of the minority". The latter interpretation would certainly appear to be the meaning of the French version. It is possessive rather than descriptive. At least some support for this interpretation can be found in the reference in the opening paragraph of s-s.23 (3) where the English version refers to "the language of the English or French linguistic minority population", and the French version refers to "la langue de la minorité francophone ou anglophone". The educational facilities in s. 23(3)(b) would appear to be those of the minority.

Further support for this conclusion may be found in the fact that para. (3)(a) of s. 23 provides the right to "minority language instruction" which must include, apart from the requisite teachers and teaching materials, either classrooms or other physical facilities, like television, for such instruction. There would be no need for para. (3)(b) if the only purpose were to be a requirement of physical facilities. In our opinion, the rights granted by para. (3)(b) must be greater than those guaranteed by para. (3)(a)²⁵.

. . .

The Charter contemplates something more than French-speaking teachers in Ontario class-rooms in which French-speaking children are taught.

Further, one might draw attention to the fact that both paras. (3)(a) and 3(b) refer to the "numbers warrant" test. The repetition in para. (3)(b), even though in slightly different terms, would not be necessary unless the facilities there referred to are different from those included in the providing of instruction. It would appear, further, that a different numbers test might apply. Logically a larger number would be required for para. (3)(b) than for para. (3)(a). No one questions that para. (3)(b) at least means "minority language education facilities" separate from majority language education facilities, where numbers warrant.

Thus, it would appear that where educational facilities are to be provided to assure the realization of the rights accorded by s.23(3)(b), the facilities to be provided must appertain to or be those of the linguistic minority. Both the English and

²⁵ Id., p. 526 et 527.

the French versions of s. 23(3)(b) must be read together and, in our opinion, they accord in their meaning to support that interpretation²⁶."

Ainsi importe-t-il de chercher la finalité et l'objectif poursuivi d'une disposition constitutionnelle, malgré les contradictions ou divergences apparentes des deux versions. Sans cette dernière étape dans l'interprétation, une soi-disant "conciliation" des deux versions serait incomplète.

6. Résumé: méthode d'interprétation des lois bilingues²⁷

Donc, en guise de conclusion, notre examen de la jurisprudence a amplement démontré que la seule méthode d'interprétation digne de confiance de la législation bilingue au Canada exige, comme étape initiale, une lecture comparative des deux versions officielles.

Une telle conclusion découle de notre observation à partir d'innombrables décisions judiciaires que, fondée sur la règle d'égalité d'autorité entre les versions française et anglaise, une version précise de la loi dissipera normalement tout doute entachant une version ambiguë et que le contexte d'une disposition résoudra normalement toute différence entre les deux versions.

À titre de règle générale, nous avons suggéré une formule pour cette méthode d'interprétation de la législation bilingue:

1. $A^a + B^a + A^f \rightarrow A$ et son corollaire:
2. $A^a + B^a + A^f \rightarrow B$. Sous cette forme résumée, la formule est susceptible de résoudre toute variante du problème qui se pose.

²⁶ Id., p. 527 et 528.

²⁷ Ce résumé est tiré, grosso modo, des pages 189 et 190 de mon livre, supra, note 24.

L'interprétation commune aux deux versions, (A), l'emporterait tant qu'elle ne soulève pas d'objection lorsque la disposition est lue dans l'ensemble de son contexte. Cette dernière condition est la prémisse majeure du corollaire mentionné ci-dessus qui nous ramène à la remise en contexte comme étape finale de l'équation.

En d'autres termes, même si on trouve une interprétation commune aux versions anglaise et française dans l'étape initiale de l'interprétation d'une disposition ambiguë, il faut la remettre et l'essayer dans l'ensemble du contexte avant de l'adopter.